

Animateur de la Commission : DORAIN Serge.
Secrétaire de Séance : BRANDY Philippe
Membres Présents : FERCHAUD Jean Marc, CORBIAT Richard, VEDRENNE Alain,
BOURABIER Patrick
Membre Absent Excusé : PUAUD Jean Louis

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 110 € pour la saison 2023-2024

Match n°26546627 Championnat D4 Poule E Fcc Isle Espagnac (2) / Es Fléac (2) du 09/09/2023

Match arrêté à la 88^{ème} minute sur le score de 2-0 en faveur de l'équipe de Fcc Isle Espagnac (2)

Arbitre bénévole de la rencontre M.Krauser Steve du club de Fcc Isle Espagnac

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant les observations d'après match portées par le Capitaine de Fléac M.Grosz Franck et par celui de Fcc Isle Espagnac M.Laroche Bruno :

*« Suite à un énième déjugement de l'arbitre central envers ses deux assistants sur les hors-jeux, l'ES Fléac a suivi les conseils de Mr Laurent Augendre, arbitre officiel du match suivant et nous avons quitté le terrain à la 88ème minute. Tout au long du match, l'arbitre central a arbitré seul sans suivre ses assistants. La frustration et l'énervement montant et pour éviter tout problème quelconque, nous sommes rentrés au vestiaire. **FCC** : effectivement l'arbitre a validé le troisième but afin de calmer les tensions nous avons avec nos joueurs demandé d'annuler ce dernier et de pouvoir finir le peu de temps qu'il restait. L'arbitre M. Augendre conseille à l'équipe de fleac de quitter le terrain alors qu'il n'a pas assisté à la rencontre et effectivement nous a aidé à calmer la situation. Nous avons demandé à l'équipe de fleac de revenir sur le terrain mais en vain »*

Considérant les explications adressées par mail à l'instance le 10/09 de la part du joueur Gauthier Benjamin, de l'entraîneur Pitois Valentin et du Président Blincourt Sébastien du club

de Fléac dénonçant le comportement « obstiné, entêté, tenace » de l'arbitre du club de Fcc Isle Espagnac dans ses prises de décision tout au long de la rencontre.

Considérant qu'aux termes de l'article 26.5 **Constatation d'un forfait et conséquence sportive** des Règlements Généraux du District de Football de la Charente : « *Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité. La Commission compétente ne peut toutefois systématiquement appliquer cette disposition si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'événements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait.* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que, par principe, une équipe quittant le terrain avant le terme de la rencontre est considérée comme battue par pénalité,

Considérant que ce n'est que dans l'hypothèse où trois conditions cumulatives sont réunies, à savoir qu'il est établi que l'évènement ayant conduit l'équipe à quitter le terrain est grave (1), irrésistible (2) et qu'elle n'en est pas à l'origine (3), que la Commission peut ne pas décider de donner le match perdu par pénalité à cette équipe,

Considérant que, selon une jurisprudence constante, un évènement n'est qualifié d'irrésistible que s'il est d'une telle intensité qu'il était impossible d'y résister,

Considérant qu'à la 88ème minute du match, alors que le score était de 2-0 en faveur de l'équipe de Fcc Isle Espagnac (2), l'équipe de Fléac (2) a décidé de ne pas reprendre la partie évoquant des erreurs répétées de l'arbitre bienveillant en leur défaveur

Considérant en l'espèce que l'évènement ayant conduit l'équipe de Fléac (2) à quitter le terrain ne répond à aucune des trois conditions cumulatives précédemment citées,

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de déclarer l'équipe de Fléac (2) battue par pénalité conformément aux dispositions précitées

Par ces motifs

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Fléac (2) (moins 1 point, 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Fcc Isle Espagnac (2).

Une amende de 150€ pour abandon de terrain volontaire sera débitée sur le compte du club de Fléac

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n°26551224 Championnat D5 Poule C La Genté (2) / Fc Aubeterre (2) du 10/09/2023

Match non joué

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant que le club d'Aubeterre n'a prévenu qu'à 12H10, par un appel téléphonique, le club de Genté pour lui signifier que par insuffisance d'effectif il ne pourrait venir jouer le match prévu.

Considérant que le club d'Aubeterre n'a pas déclaré son forfait conformément à la procédure prévue à l'article 26 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

La Commission

Déclare l'équipe d'Aubeterre (2) battue par forfait, moins 1 point 0 but à 3, pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de La Genté (2)

Une amende de 50€ pour forfait ainsi qu'une amende de 50€ pour non-respect de la procédure seront débitées sur le compte d'Aubeterre

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n°26543858 Championnat D3 Poule D Us Châteauneuf (1) / Ac Gond Pontouvre (1) du 09/09/2023

Match non joué

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant le mail adressé par le club de Châteauneuf à l'instance le Vendredi 08 septembre 2023 à 18H58 informant qu'un arrêté a été pris par la Municipalité de Châteauneuf interdisant l'utilisation du stade municipal du 08 au 15 septembre 2023 suite aux restrictions d'eau (arrêté joint).

Par ces motifs :

Donne la rencontre à jouer à une date ultérieure

La Commission rappelle au club de Châteauneuf que la procédure prévue à l'article 25.5 et 25.6 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente, dans le cas de déclaration d'impraticabilité, doit être strictement appliquée sous peine d'une amende.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Réserves et Réclamations :

Match n°26542503 Championnat D3 Poule A Us Chasseneuil (2) / Es Montignac (1)
du 09/09/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club de Montignac le Dimanche 10
Septembre 2023 et formulé en ces termes :

*« Le club de football de Montignac pose réclamation sur la qualification de M. GRAND Teddy
(assistant n°1) du club de Chasseneuil qui n'était pas qualifié pour tenir le poste ».*

Considérant que, dans la mesure où le courriel de Montignac n'a été précédé d'aucune réserve
d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au
sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de
Football,

Sur la recevabilité de la réclamation :

Considérant qu'une réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions
prévues, pour les réserves, par l'article 142 des RG de la FFF à savoir : *« mentionner le grief
précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles du règlement ne constituant pas une
motivation suffisante »*

Considérant qu'en l'espèce, le club de Montignac ne fait apparaître aucun grief précis dans sa
réclamation

Juge la réclamation irrecevable

Par ces motifs :
Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de réclamation, soit 78€, seront portés au débit du club de Montignac

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n°26546233 Championnat D4 Poule D Chassors Cagouille (1) / Js Sireuil (3)
du 10/09/2023

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Chassors Cagouille M. Mussard Tony licence N° 1112455788 : « *formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Js Sireuil* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve d'avant match adressée par le club de Chassors Cagouille à l'instance départementale en date du 11 Septembre 2023

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186 alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Sur le fond :

Considérant qu'une réserve d'avant match doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des RG de la FFF à savoir : « *mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles du règlement ne constituant pas une motivation suffisante* »

Considérant qu'en l'espèce, le club de Chassors Cagouille ne fait apparaître aucun grief précis dans sa réserve d'avant match

Juge la réserve irrecevable

Par ces motifs :
Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 36€, seront portés au débit du club de Cagouille Chassors

La Commission rappelle au club de Js Sireuil qu'il doit tout mettre en œuvre afin que les formalités d'avant match et notamment le contrôle des licences puisse être effectué par les 2 équipes et l'arbitre.

La non utilisation de la FMI lors d'une prochaine rencontre de ce club sera examinée par la Commission et sera susceptible d'entraîner une sanction prévue à l'article 139 bis des RG de la FFF.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

L'Animateur de la Commission
Serge Dorain

Le Secrétaire de Séance
Philippe Brandy

